



98555 - Le statut de la location d'un local pour y installer un cyber café

question

Nous avons un magasin que nous voulons louer, s'il plaît à Allah. Et nous avons reçu un locataire qui veut y installer un cyber café. Y a-t-il un inconvénient à lui donner le magasin. J'espère qu'on nous explique les règles à suivre, si règles il y a. En général, faut-il que le propriétaire s'informe sur les détails de l'usage que le locataire veut faire du local reçu en location... Le propriétaire est-il responsable de cela?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le contrat de location fait partie des contrats autorisés par la Charia selon tous les musulmans. Les ulémas ont établi pour la validité du contrat les conditions suivantes:

-la licéité de l'utilisation: aussi n'est-il pas permis de louer une maison à celui qui va en faire une église ou un bar. Si on louait une maison pour cet usage, le contrat serait invalide, le profit tiré de la location étant prohibé.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Est invalide toute vente portant sur un article dont on veut faire un usage illicite comme un jus que l'on cherche à transformer en vin, pourvu que le vendeur le sache ou, selon l'avis d'Ahmad et d'autres, le croie. Cet avis est l'un de deux avis (sur la question). Les condisciples l'ont soutenu en disant: **si le propriétaire croyait que le locataire a loué la maison pour des activités illicites comme la vente de boissons alcoolisées ou d'autres denrées pareilles, il ne lui serait pas permis de lui donner la maison en location car le contrat de location serait invalide. A cet égard, la vente et la location sont égales.** Al-Fatawa alèkoubra,5/388.



L'auteur de Matamlib ouli an-Nouha (3/607) dit: « Est invalide la location d'une maison pour la transformer en église ou temple ou synagogue ou maison de feu ou salle de jeux d'hasard, car tout cela revient à aider à désobéir (à Allah) Or le Très Haut dit: **...Entraidez- vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression..** (Coran, 5:2)

Il en est de même du fait de louer une maison pour en faire un cabaret ou y mener des activités interdites par le législateur. Peu importe que la nature de l'activité soit précisée ou pas au moment de l'établissement du contrat. Car il suffit que le propriétaire la sache grâce à des signes pour devoir s'abstenir de la location. Celui-ci peut interdire à un locataire non musulman protégé de se livrer à la vente de boissons alcoolisées dans un magasin loué, car cette activité constitue un acte de rébellion (envers Allah)

Deuxièmement, les cyber café sont utilisés pour le bien et pour le mal. Et ils sont utilisés le plus souvent dans le second sens. Si le locataire veille à contrôler son cyber de façon à y interdire tout acte condamnable comme le visionnage des éléments interdits, l'exploration de mauvais sites, l'usage du tabac et la pratique des jeux d'hasard, dans ce cas, il est permis de lui louer le magasin, et les revenus qu'il en tire sont licites. En revanche, si le propriétaire sait ou croit fortement, en raison de la situation prédominante dans son pays ou de l'état du locataire, que celui-ci ne va pas contrôler le cybr et qu'il n'y interdira pas les actes condamnables ou qu'il lui est impossible de le faire à cause de la complexité des techniques et des programmes de piratage, il ne lui est pas permis de le lui louer. Car agir ainsi reviendrait à coopérer dans le péché et la transgression. Or le Très Haut dit : **ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression..** (Coran, 5:2)

Voir la réponse donnée aux questions n° [82873](#) et [34672](#).

Allah le sait mieux.